



Arrêt

n° 279 636 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE *loco* Me L. VANOETEREN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection ultérieure formulée par la requérante. Cette décision, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 28 mars 1998 à Conakry. De nationalité guinéenne, vous êtes d'origine ethnique mixte : peule par votre mère et malinké par votre père. Vous êtes musulmane et apolitique. Vous quittez votre pays d'origine le 22 septembre 2019 par avion ; après avoir fait une escale à Dakar, vous arrivez en Belgique le lendemain, où dès le 27 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

A l'appui de cette dernière, vous invoquez craindre votre oncle paternel/beau-père [S.K.] (ci-après oncle) car vous avez fui le mariage qu'il vous imposait avec [S.B.] et mentionnez ne plus avoir de domicile à proprement parler, puisqu'il y vivrait aux côtés de votre mère. Vous craignez également les repréailles de [S.B.] car vous refusez de l'épouser alors qu'il a financé une partie de vos études en France mais aussi de subir des violences de sa part dans le cadre de ce mariage forcé.

Le 22 octobre 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au regard du manque de crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez pouvoir être victime.

Le 23 novembre 2020, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui confirme la décision prise par le CGRA vous concernant dans son arrêt n° 251687 en date du 25 mars 2021.

Le 1er juin 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquez le même motif que lors de votre première demande de protection internationale, à savoir votre crainte d'être mariée de force à [S.B.] par votre oncle voire même d'être tuée par ces derniers.

Pour appuyer votre seconde requête, vous déposez les documents suivants : une copie d'une attestation de votre mère spécifiant votre retour en Guinée le 17 août 2019, datée du 28 juillet 2021 ; une copie de la carte d'identité de votre mère ; une copie de deux convocations de la police au nom de [S.K.] et de votre mère, datées du 9 mars 2021 ; une déclaration solennelle de votre mère, datée du 12 avril 2021 ; un procès-verbal de constat daté du 6 avril 2021 et dressé par l'huissier de justice [M.M.] ; quatre photos des blessures de votre mère ; l'enveloppe DHL avec la date du 20 mai 2021, dans laquelle ces documents vous sont parvenus ; et une copie d'une attestation d'un professeur du nom de [M.S.B.], datée du 29 juillet 2021 et accompagnée de la copie de sa carte d'identité.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous réitérez les motifs de crainte que vous invoquiez au fondement de votre première requête. Or, votre mariage forcé avec [S.B.] et les menaces de votre oncle n'avaient pas été considérés comme crédibles.

Il convient effectivement de rappeler qu'en date du 22 octobre 2020, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux craintes que vous alléguiez. Dans son arrêt n°251687 du 25 mars 2021, le CCE se rallie à la conclusion du CGRA et confirme la décision prise à votre encontre. A cet égard, notons que le CCE estime que « En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au

contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (Cf. Arrêt confirmatif du CCE n° 251687 du 25 mars 2021, p.15).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre procédure antérieure, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présenté à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale que vous fondez sur les mêmes motifs que votre première requête. De fait, vous ne mentionnez que des éléments qui se situent dans la suite des faits précédemment remis en cause, et ne répondez pas valablement aux constats effectués lors de l'examen de votre première demande, lors de laquelle vous n'avez notamment nullement collaboré à établir votre retour en Guinée après avoir étudié en France du 2 septembre 2016 au 17 août 2019. Vous déclarez ainsi que votre mère et votre beau-père ont été convoqués à la police car [S.B.] ayant financé les préparatifs de votre mariage ainsi que vos études, exige d'être remboursé ; pour ce motif, votre mère est actuellement en danger. Selon vous, [S.] a en réalité l'intention de vous tuer parce que vous vous êtes enfuie (Cf. Déclaration demande ultérieure du 8 juin 2021, point 16).

En ce qui concerne tout d'abord les documents présentés en vue d'attester de ces derniers événements, et notamment les deux copies de convocations de la police (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°3 et 4), adressées à votre oncle [S.B.] et à votre mère à la demande de [S.B.] pour être remboursé des sommes dépensées pour vos études et les préparatifs du mariage (Déclaration demande ultérieure de l'Office des Etrangers – Question n° 16), relevons qu'outre le fait que ces documents comportent une erreur (Direction générale de la urbaine de Conakry) et des ratures au niveau des dates et du numéro de l'article du code de procédure pénale, ils ne mentionnent nullement la raison de ces convocations ni le nom de la personne qui les convoque devant la police. Partant, ces documents ne sont certainement pas en mesure d'appuyer la crédibilité de vos dernières déclarations ni a fortiori de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations antérieures.

Il en va de même concernant la déclaration solennelle du 12 avril 2021 de votre mère faite devant le notaire [S.A.] (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°5), qui ne peut en aucun cas être considérée comme un élément renforçant votre récit. En effet, le notaire a pour sa part été officiellement rémunéré pour mettre par écrit les déclarations de votre mère, ce qui n'engage qu'elle selon ce qui est indiqué. Il ne mentionne d'ailleurs pas avoir procédé à la moindre vérification de ce que votre mère déclare. Le CGRA est quant à lui dans l'incapacité de vérifier la fiabilité et la sincérité des déclarations de cette personne qui vous est proche, puisqu'il s'agit de votre mère. Dès lors, ce document ne suffit pas à modifier l'analyse effectuée concernant votre précédente demande de protection internationale.

Ensuite, concernant le procès-verbal de constat du huissier de justice [M.M.] en date du 6 avril 2021 (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°6), le même constat que précédemment peut être posé : ce document n'est pas considéré comme probant. En effet, l'huissier n'a fait que constater que votre mère avait le bras plâtré. De plus, votre mère parle de violences policières pour expliquer ses blessures alors que le témoignage de son amie [M.S.] parle de violences conjugales pour expliquer sa présence chez elle. Partant, ce document ne permet pas de crédibiliser vos craintes.

Enfin, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA (Cf. COI Focus « Guinée – Corruption et faux documents » du 25 septembre 2020, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») que la plupart des sources disponibles en ligne, aussi bien les rapports d'organisations non gouvernementales (ONG) que la presse, font état de corruption au sein de différents services publics guinéens. Les interlocuteurs rencontrés par le Cedoca au cours d'une mission organisée à Conakry du 3 au 12 novembre 2019 font le même constat. D'après un rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) publié en 2018, suite à une mission organisée en Guinée du 7 au 18 novembre 2017, la délivrance de « vrais faux » documents d'état civil est d'ailleurs une pratique courante. A titre d'exemple, le jugement supplétif peut s'obtenir très facilement, avec « n'importe quelle date ou lieu de naissance », sans vérification par les juges.

Sur base de ces différents constats, aucune force probante ne peut être accordée aux documents guinéens que vous avez dernièrement présentés, lesquels ne suffisent dès lors en aucun cas à rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous aviez invoqués.

Concernant les quatre photos que vous présentez qui illustreraient votre mère et ses blessures (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°7), rien ne permet également de leur accorder une valeur probante, étant donné que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier les circonstances précises dans lesquelles ces photos ont été prises ni l'origine exacte des blessures de votre mère. Ces photos ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes.

Partant, ces documents que vous déposez pour appuyer votre seconde demande de protection internationale se réfèrent uniquement à des événements qui se situent dans la lignée de vos déclarations antérieures, lesquelles n'avaient pas été jugées crédibles, et au vu de leur caractère non probant, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Pour ce qui est finalement des copies de documents destinées à prouver que vous seriez retournée en Guinée en août 2019, à savoir de l'attestation rédigée par votre mère en date du 28 juillet 2021, dans laquelle elle affirme vous avoir reçu chez elle à Boulbinet le 17 août 2019 à votre retour de France, accompagnée de sa carte d'identité (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°1 et 2), et de l'attestation d'un professeur du nom de [M.S.B.], datée du 29 juillet 2021 et également accompagnée de sa carte d'identité (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°9), qui déclare vous avoir rendu visite le 22 août 2019, il convient de relever qu'elles ne suffisent aucunement à démontrer que vous avez réellement voyagé dans votre pays à cette époque. D'une part, le Commissariat général ne dispose à nouveau d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de ces témoignages émanant de personnes que vous connaissez, et d'autre part, le dépôt plus que tardif de ces documents, près de 2 ans après votre arrivée en Belgique, n'accentue pas la crédibilité de votre retour en Guinée. En effet, le CCE vous avait déjà fait part de son étonnement quant aux documents que vous étiez en mesure de transmettre tout en restant dans l'impossibilité de prouver votre retour en Guinée en août 2019 : « 4.4.1. Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit de la requérante ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En particulier, le Conseil juge particulièrement suspect que la requérante n'ait pas apporté le moindre commencement de preuve de son retour en Guinée en août 2019 après avoir séjourné trois ans en France dans le cadre de ses études. Le Conseil s'explique d'autant moins cette absence de preuve que la requérante a pu produire, en annexe de son recours, l'acte de mariage de sa mère ainsi qu'un jugement tenant lieu d'acte de décès concernant son père, lequel a été établi le 26 novembre 2019 sur requête de la mère de la requérante, ce qui démontre sa faculté d'obtenir des documents via sa mère notamment. En tout état de cause, alors qu'elle annonçait, dans son recours, qu'elle tentera d'apporter des éléments de preuves concernant son retour en Guinée, le Conseil se doit de constater qu'à ce jour, elle n'a rien déposé (preuve de la perte de son passeport en France, de ses autorisations de séjour en France, du laissez-passer obtenu pour rentrer en Guinée,...) et n'a pas entrepris la moindre démarche (auprès de l'ambassade de France, de la compagnie aérienne utilisée pour voyager,...) pour étayer cet aspect central de son récit. Par ailleurs, le Conseil observe que d'autres éléments demeurent non étayés alors qu'ils auraient pu l'être. Ainsi, la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve du paiement du minerval de sa première année d'études en France par le dénommé S.B. ou encore de son séjour de deux semaines chez l'ami de son père avant de quitter son pays et des démarches entreprises par celui-ci pour permettre à la requérante de quitter le pays clandestinement » (Cf. Arrêt confirmatif du CCE n° 251687 du 25 mars 2021, pp. 11, 12). Partant, ces documents ne prouvent nullement votre retour en Guinée en août 2019 ainsi que les faits qui en découlent.

Vous déposez également l'enveloppe DHL (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°8) dans laquelle tous ces documents vous seraient parvenus. Le fait que ces documents viennent de Guinée n'est pas contesté, mais bien la force probante de ces derniers. Donc, l'enveloppe DHL n'affecte pas la teneur de cette décision.

Compte tenu de ce qui précède et eu égard au fait que vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des raisons qui permettent de remettre en cause la nationalité invoquée par l'intéressé(e) à la base de sa demande de protection internationale (voir supra) et qui indiquent que l'intéressé(e) ne peut donc pas être éloigné(e) ou refoulé(e) vers ce pays. Par contre, il n'existe pas d'élément, à ma connaissance, dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle effective (mais de moi inconnu) constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du

possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 27 septembre 2019. A l'appui de celle-ci, elle invoquait en substance une crainte de persécution en cas de retour en Guinée en raison d'un projet de mariage forcé la concernant.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 20 octobre 2020, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 251 687 du 25 mars 2021.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

« 4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et, partant, sur le bienfondé de ses craintes d'être mariée de force.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus prise par la partie défenderesse.

4.4.1. Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit de la requérante ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En particulier, le Conseil juge particulièrement suspect que la requérante n'ait pas apporté le moindre commencement de preuve de son retour en Guinée en août 2019 après avoir séjourné trois ans en France dans le cadre de ses études. Le Conseil s'explique d'autant moins cette absence de preuve que la requérante a pu produire, en annexe de son recours, l'acte de mariage de sa mère ainsi qu'un jugement tenant lieu d'acte de décès concernant son père, lequel a été établi le 26 novembre 2019 sur requête de la mère de la requérante, ce qui démontre sa faculté d'obtenir des documents via sa mère notamment. En tout état de cause, alors qu'elle annonçait, dans son recours, qu'elle tentera d'apporter des éléments de preuves concernant son retour en Guinée, le Conseil se doit de constater qu'à ce jour, elle n'a rien déposé (preuve de la perte de son passeport en France, de ses autorisations de séjour en France, du laissez-passer obtenu pour rentrer en Guinée,...) et n'a pas entrepris la moindre démarche (auprès de l'ambassade de France, de la compagnie aérienne utilisée pour voyager,...) pour étayer cet aspect central de son récit. Par ailleurs, le Conseil observe que d'autres éléments demeurent non étayés alors qu'ils auraient pu l'être. Ainsi, la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve du paiement du minerval de sa première année d'études en France par le dénommé S.B. ou encore de son séjour de deux semaines chez l'ami de son père avant de quitter son pays et des démarches entreprises par celui-ci pour permettre à la requérante de quitter le pays clandestinement.

Ainsi, dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique

nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte son statut individuel et sa situation personnelle.

4.4.2. A cet égard, le Conseil relève que l'analyse de la crédibilité du récit d'asile de la requérante à laquelle s'est livrée la partie défenderesse n'a rien de déraisonnable. En effet, celle-ci a valablement pu constater que les déclarations de la requérante présentent un certain nombre d'incohérences et d'invéraisemblances, notamment le fait qu'elle n'ait pas davantage pris au sérieux le projet de mariage forcé qui lui a été annoncé en février 2016 avant son départ en France, le fait qu'elle ait pris le paiement du minerval de sa première année d'études en France comme un acte de générosité de la part de S.B., le fait qu'elle ait vécu normalement durant les six mois qui ont suivi l'annonce de ce mariage et son départ pour la France ou encore le fait qu'elle ne se soit jamais renseignée, lorsqu'elle séjournait en France, sur l'évolution de sa situation et qu'elle ait subitement décidé de rentrer en Guinée sans même chercher à s'informer quant à l'actualité du projet de mariage forcé qui lui avait été annoncé trois ans plus tôt. La partie défenderesse a en outre valablement pu relever que les déclarations de la requérante étaient entachées de certains inconsistances et imprécisions, notamment quant à son vécu dans la concession familiale entre son retour en Guinée et le jour où elle a pris la fuite ou encore quant à la manière dont elle a vécu cachée chez l'ami de son père pendant les deux semaines qui ont précédé sa fuite de Guinée. Sur ce dernier point, c'est aussi à juste titre que la partie défenderesse a relevé l'invéraisemblance des circonstances dans lesquelles la requérante a pu fuir le domicile familial et se réfugier chez l'ami de son père, sans le contacter au préalable et alors qu'elle ne l'avait plus revu depuis plusieurs années.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établies les craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. A cet égard, le Conseil observe qu'en réponse aux motifs pertinents de la décision attaquée, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt de formuler des hypothèses, tantôt d'avancer des explications qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil ou manquent de pertinence.

4.5.1. Ainsi, elle estime que la décision attaquée est entachée d'une grande part de subjectivité et repose sur un ensemble de stéréotypes sur la société guinéenne et la condition des femmes en Guinée. Elle regrette qu'aucun élément objectif n'ait été versé au dossier administratif et estime qu'il aurait été utile, voire nécessaire, de disposer d'informations relatives aux mariages forcés et au sort des femmes instruites en Guinée. A cet égard, elle souligne que les informations générales annexées à la requête permettent à tout le moins de confirmer le caractère plausible des déclarations de la requérante.

Pour sa part, le Conseil rappelle que l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante, ainsi que de sa crédibilité générale, implique nécessairement une part de subjectivité qui, en l'espèce, est jugée admissible par le Conseil dès lors qu'il ne ressort pas des éléments du dossier qu'elle ait été déraisonnable. Ainsi, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante lorsqu'elle soutient, sans autrement l'étayer, que le raisonnement de la partie défenderesse ne reposerait que sur une vision stéréotypée de la société guinéenne (requête, p. 6). Quant au fait que les informations générales annexées à la requête permettent à tout le moins de confirmer le caractère plausible des déclarations de la requérante, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence l'absence de preuve concernant les éléments importants de son récit, combinée aux incohérences, invraisemblances et imprécisions qui caractérisent ses déclarations sur de nombreux points, ont permis à la partie défenderesse de conclure à bon droit que la requérante n'avait pas réussi à établir la réalité des faits qu'elle invoque avoir personnellement vécus ni à démontrer in concreto qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée. Les informations jointes au recours n'apportent pas davantage la démonstration que la requérante ferait partie d'un groupe de jeune femme systématiquement exposé à un risque de mariage forcé.

4.5.2. La partie requérante soutient également qu'il est établi à suffisance que la requérante provient bien d'un milieu traditionnel et que, si elle a eu la chance de poursuivre ses études en Europe, cela ne permet pas de conclure que sa famille serait progressiste dans tous les domaines.

Pour sa part, le Conseil estime que même en tenant pour établis que le père de la requérante ait eu deux épouses, qu'il était particulièrement attaché à la religion (comme le démontrerait le fait qu'il ait le titre de « El Hadj »), que l'autorité appartenait exclusivement à son père puis à son oncle et que sa mère a été remariée dans le cadre d'un lévirat, ces éléments ne suffisent pas établir la réalité du projet de mariage forcé qui concerne personnellement la requérante, au vu de l'absence d'éléments probants et de ses déclarations non crédibles sur les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus.

4.5.3. Par ailleurs, quant aux raisons pour lesquelles la requérante a tardé à prendre au sérieux le projet de mariage qui était mis en place pour elle, le Conseil n'est absolument pas convaincu par les arguments du recours selon lesquels il serait plausible que la requérante n'ait pas pu ou voulu croire à la réalité du risque de mariage forcé et qu'elle ait suivi le conseil de sa mère qui lui a dit de « faire profil bas » afin de pouvoir partir étudier en France tout en espérant qu'à son retour, les choses auraient changé.

4.5.4. De même, le fait que la requérante est partie en France à l'âge de 18 ans et qu'elle a dû développer d'importantes ressources pour s'adapter au fait de vivre seule sur un continent inconnu, n'est pas une explication raisonnable au fait qu'elle ne se soit jamais renseignée, durant les trois années qu'elle a passées en France, sur l'évolution de sa situation et sur l'actualité du projet de mariage forcé qui lui avait été annoncé trois ans plus tôt. L'hypothèse avancée dans le recours selon laquelle l'idée de ce mariage lui était à ce point inconcevable qu'elle a pu tenter de l'oublier ne convainc pas davantage le Conseil.

4.5.5. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219). L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.6. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation supra, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie

défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Les documents joints à la requête n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante à titre personnel.

S'agissant en particulier des informations jointes au recours (en ce compris les liens vidéos) qui concernent principalement la pratique du mariage forcée et des mutilations génitales féminines en Guinée et le manque de protection offerte par les autorités, le Conseil observe que ces différentes pièces ont un caractère général, ne concernent pas la requérante individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'elle allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer in concreto qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il a été démontré dans les développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. En définitive, le Conseil constate que la requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont la requérante pourrait se prévaloir en cas de retour en Guinée.

4.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, l'argumentation développée dans le recours quant à la situation sécuritaire en Guinée ne permet pas de considérer que cette situation correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux

motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. A cet égard, la photographie censée représenter le frère de la requérante « passé à tabac dans le cadre de violences post-électorales » ne démontre ni l'existence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ni que la requérante serait personnellement exposée à un risque d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation ».

3.2 Sans être retournée dans son pays d'origine entretemps, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale le 1^{er} juin 2021 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande. Afin d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale, la requérante a déposé une attestation de sa mère mentionnant son retour en Guinée et datée du 28 juillet 2021, la carte d'identité de sa mère, deux convocations de la police au nom de S.K. et de la mère de la requérante datées du 9 mars 2021, une déclaration solennelle de sa mère datée du 12 avril 2021, un procès-verbal de constat daté du 6 avril 2021 et dressé par l'huissier de justice M.M., quatre photographies des blessures de sa mère, une enveloppe DHL, une attestation d'un professeur du nom de M.S.B. datée du 29 juillet 2021 et accompagnée de la copie de sa carte d'identité.

Cette demande a fait l'objet, en date du 30 août 2021, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que la requérante n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les nouveaux documents

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Attestation sur l'honneur, [T.S.] » ;
2. « Attestation sur l'honneur, [C.A.O.] » ;
3. « Extraits du code de la famille guinéen issus de jafbase, disponible en ligne (dernière consultation le 13/9/21) : http://jafbase.fr/docAfrique/Guinee/guinee_code_civil.pdf » ;
4. « Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques (présentés en un seul document) de la Guinée, 2014 » ;
5. « UNHCR, Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée, avril 2016 » ;

6. « Landinfo (Country of Origin information Centre), Le mariage forcé – traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse, disponible en ligne (dernière consultation le 13/9/21) : <https://landinfo.no/wp-content/uploads/2018/05/Guin%C3%A9-Le-mariage-forc%C3%A9.pdf> » ;
7. « Reworld, « Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme (2013-mars 2015) », 24/4/2015, disponible en ligne (consulté le 13/9/21) : <https://www.refworld.org/docid/563c5de94.html> » ;
8. « Le Monde, « Tentative de coup d'Etat en Guinée, des putschistes affirment détenir le président Alpha Condé », 5/9/2021, disponible en ligne (consulté le 13/9/2021) https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/09/05/guinee-tentative-de-coup-d-etat-les-putschistes-disent-avoir-pris-le-president-et-dissoudre-les-institutions_6093490_3212.html ».

4.2 Par une note complémentaire du 23 décembre 2021, la requérante a également versé au dossier plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « La réservation effectuée par son oncle/beau-père auprès de Saida voyage » ;
2. « Une attestation sur l'honneur émise par Monsieur [D.N.] » ;
3. « Une attestation d'engagement au sein de l'ASBL « Vie féminine » ».

4.3 Enfin, par le biais d'une note complémentaire datée du 3 mai 2022, la requérante a communiqué au Conseil plusieurs nouveaux documents, à savoir une attestation rédigée le 29 avril 2022 par une psychologue clinicienne au SSM Ulysse, ainsi que plusieurs articles de presse visés comme étant de la « Documentation objective concernant la situation actuelle en Guinée ».

4.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante invoque un moyen tiré de la violation « de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme lu seul ou en combinaison avec l'arrêt Singh et autres c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme du 2/10/2012 (req. n°33210/I 1) ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 5).

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa deuxième demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire, A titre subsidiaire, D'annuler la décision attaquée » (requête, p. 19).

6. L'appréciation du Conseil

6.1 En l'espèce, à l'appui de sa première demande de protection internationale, la requérante invoquait en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour au Guinée en raison d'un projet de mariage forcé auquel elle s'est soustraite. Le Conseil rappelle que cette première demande de la requérante s'est clôturée par l'arrêt n° 251 687 du 25 mars 2021 du Conseil confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse.

6.2 La requérante a introduit la présente demande de protection internationale en date du 1^{er} juin 2021 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande. Afin d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale, la requérante a également déposé plusieurs documents, à savoir une attestation de sa mère mentionnant son retour en Guinée et datée du 28 juillet 2021, la carte d'identité de sa mère, deux convocations de la police au nom de S.K. et de la mère de la

requérante datées du 9 mars 2021, une déclaration solennelle de sa mère datée du 12 avril 2021, un procès-verbal de constat daté du 6 avril 2021 et dressé par l'huissier de justice M.M., quatre photographies des blessures de sa mère, une enveloppe DHL, une attestation d'un professeur du nom de M.S.B. datée du 29 juillet 2021 et accompagnée de la copie de sa carte d'identité.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par la requérante, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la deuxième demande de protection internationale de la requérante, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'elle verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 A cet égard, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et dans le cadre d'un examen *ex nunc* de l'affaire auquel il se doit de procéder en l'espèce, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil observe tout d'abord que de nombreux éléments relatifs au profil de la requérante et à sa vulnérabilité particulière ne sont pas – ou pas valablement – contestés en l'espèce.

6.5.1 Le Conseil observe tout d'abord qu'il n'est pas contesté – et qu'il est même établi à la lecture du document médical figurant au dossier administratif – qu'elle a subi une excision de type 2 dont elle conserve des séquelles physiques et psychologiques. Les propos de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle s'est vue infliger une telle mutilation génitale féminine quand elle avait cinq ans ne sont pas davantage remis en cause.

Il n'est pas davantage remis en cause, à ce stade, que les parents de la requérante sont d'origine mixte (son père étant malinké et sa mère étant peule), que son père, qui avait deux épouses, est décédé et que sa mère s'est remariée au frère de son père conformément à la pratique du lévirat. Si la partie défenderesse remettait en cause, dans la décision de refus prise dans le cadre de la première demande, la réalité du lévirat dont sa mère a fait l'objet, force est de constater que la requérante a déposé, à l'appui du recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette première décision, un certificat de mariage religieux du lévirat de sa mère de novembre 2014 ainsi qu'un jugement tenant lieu d'acte de décès de son père daté du 26 novembre 2019, dont la force probante n'a nullement été remise en cause par le Conseil qui avait uniquement jugé que de tels éléments « n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante à titre personnel » et que « le Conseil estime que même en tenant pour établis que le père de la requérante ait eu deux épouses, qu'il était particulièrement attaché à la religion (comme le démontrerait le fait qu'il ait le titre de « El Hadj »), que l'autorité appartenait exclusivement à son père puis à son oncle et que sa mère a été remariée dans le cadre d'un lévirat, ces éléments ne suffisent pas établir la réalité du projet de mariage forcé qui concerne personnellement la requérante, au vu de l'absence d'éléments probants et de ses déclarations non crédibles sur les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus ». Le Conseil considère, partant, dans une telle perspective, qu'il doit être tenu à suffisance pour établi que la requérante est issue d'une famille attachée aux traditions guinéennes.

Le Conseil conclut dès lors que la remise en cause du caractère traditionaliste de la famille de la requérante – telle qu'elle se retrouvait dans la motivation de la décision de refus prise à l'égard de la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande de protection internationale – ne tient plus. Aux yeux du Conseil, dans la lignée de ce qu'il a jugé dans son arrêt n° 251 687 du 25 mars 2021, la requérante établit, au stade actuel de la procédure que, malgré l'éducation à laquelle elle a eu accès et à la liberté dont elle a pu bénéficier en se rendant en France pour faire des études, elle provient d'une famille fortement attachée à certaines traditions guinéennes.

6.5.2 Par ailleurs, le Conseil observe que, si la requérante, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, avait déposé au dossier administratif une attestation témoignant d'un suivi psychologique débuté le 7 octobre 2019, il n'en ressortait toutefois aucune description, même lapidaire, des symptômes caractérisant la fragilité de son état de santé psychologique. Or, il apparaît des nouveaux documents produits dans le cadre de la présente procédure - et en particulier l'attestation de suivi du 29 avril 2022 rédigée par une psychologue clinicienne d'Ulysse - que la requérante, après une interruption, a pu entamer un nouveau suivi psychologique depuis octobre 2021 et le poursuit toujours actuellement. Il ressort de cette documentation que la psychologue de ce service de santé mentale fait état d'un « état dépressif majeur » chez la requérante et du fait qu'elle présente « une très grande anxiété avec stress important, nervosité, perte de cheveux, fatigue intense, cauchemars, insomnie, manque d'appétit, perte de poids, troubles mnésiques ». L'auteur de cette attestation souligne que « l'état de santé psychique de [la requérante] s'est dégradé et, nous avons, en ce sens, évoqué la nécessité qu'elle soit rencontrée par un médecin psychiatre de notre service dans les plus brefs délais. La mise en place de ce suivi psychiatrique est en cours ».

S'il n'est pas possible, sur cette base uniquement, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux posés, le Conseil estime toutefois que ces documents permettent de conclure que la requérante se trouve dans un état de détresse psychologique grave et qu'elle a fait l'objet de mauvais traitements. Le Conseil considère également que cette documentation et la vulnérabilité particulière de la requérante qui en ressort doivent être prises en considération pour l'analyse des déclarations de la requérante, et notamment pour l'appréciation du caractère supposément inconsistent de celles-ci.

6.6 Ensuite, le Conseil constate que la requérante dépose, à ce stade de la procédure, plusieurs documents qui visent à établir la réalité de son retour en Guinée en date du 17 août 2019.

Si le Conseil note que la majorité des documents produits pour ce faire sont des témoignages (témoignage de sa mère du 28 juillet 2021, témoignage d'un professeur du 29 juillet 2021, attestation sur l'honneur d'une amie du 19 août 2021, attestation d'un enseignant du 23 août 2021, attestation du 6 décembre 2021 de la personne qui affirme l'avoir hébergée avant son départ vers la Belgique) et qu'il constate, avec la partie défenderesse, le caractère privé de tels témoignages et le fait qu'il ne peut s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, il estime néanmoins que de tels constats ne suffisent pas à ôter toute force probante à ces courriers qui, aux yeux du Conseil, doivent à tout le moins être pris comme des commencements de preuve des faits allégués, dès lors qu'ils convergent sur la période à laquelle la requérante est revenue de France en Guinée et dès lors que la requérante produit, également, une réservation de billet d'avion de France vers la Guinée en date du 17 août 2021 dont l'authenticité n'est pas remise en cause à ce stade.

En outre, si le Conseil avait jugé « particulièrement suspect que la requérante n'ait pas apporté le moindre commencement de preuve de son retour en Guinée en août 2019 après avoir séjourné trois ans en France dans le cadre de ses études » (point 4.4.1. de son arrêt n° 251 687 du 25 mars 2021), force est de constater qu'il n'avait pas formellement remis en cause la réalité de ce retour, à propos duquel la décision de refus prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande de protection internationale estimait qu'il y avait lieu de donner le bénéfice du doute à la requérante sur ce point précis de son récit.

A ce stade, le Conseil considère dès lors que la requérante établit, de par ses déclarations cohérentes et de par le dépôt de plusieurs éléments documentaires convergents, la réalité de son retour en Guinée en août 2019 à la suite de ses études en France.

6.7 En ce qui concerne les problèmes rencontrés par sa mère à la suite de son départ de Guinée, le Conseil estime également qu'il ne peut rejoindre la motivation de l'acte attaqué quant à ces événements.

Le Conseil constate tout d'abord que la requérante, tant dans son formulaire « déclaration demande ultérieure » qu'interrogée à l'audience, tient des propos cohérents et consistants quant aux violences dont sa mère a fait l'objet. De plus, le Conseil estime que les nouveaux documents produits à cet égard (et en particulier la déclaration faite devant notaire et le procès-verbal de constat du huissier de justice) peuvent, pris dans leur ensemble et lus conjointement, contribuer à l'établissement de tels faits, la seule mise en avant d'un contexte de corruption généralisé et d'une impossibilité de vérifier le niveau de sincérité de leur auteur ne suffisant pas à leur ôter toute force probante.

Concernant en particulier le constat du huissier de justice, le Conseil estime particulièrement exigeant de la part de la partie défenderesse la mise en avant du caractère supposément contradictoire des propos de la mère de la requérante et du témoin renseigné dans ledit constat, dès lors qu'il ressort de la lecture de ce constat que la témoin indique, de manière générale, que la requérante « subi tout le temps des violences conjugales », de sorte qu'il ne peut en être inféré une quelconque contradiction quant au motif précis de l'hospitalisation de la mère de la requérante.

Partant, le Conseil estime que la requérante établit, par ses déclarations consistantes et par le dépôt de documents en vue de les étayer, la réalité des problèmes conjugaux auxquels fait actuellement face la mère de la requérante et le fait qu'elle ait été passée à tabac par les forces de police guinéennes après avoir été convoquée à l'initiative de la personne qui devait épouser la requérante.

6.8 En ce qui concerne enfin les propos de la requérante quant aux faits invoqués à titre personnel, si le Conseil observe, dans la lignée de son arrêt n° 251 687 du 25 mars 2021, que la requérante a fait montre de comportements peu prudents, voire malheureux (vu sa réaction à la suite de l'annonce dudit mariage avant son départ en France et vu sa passivité à se renseigner sur ledit mariage avant son retour en Guinée en août 2019) et qu'elle a tenu des propos peu consistants ou vraisemblables sur certains épisodes de son récit (le fait qu'elle ait pris le paiement du minerval de sa première année pour un acte de générosité, son vécu avant son départ de Guinée et à son retour, ou encore les circonstances de sa fuite), il estime néanmoins qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'appréciation de la crédibilité de ceux-ci, du profil familial spécifique de la requérante – désormais tenu pour établi - et de sa vulnérabilité particulière telle qu'elle ressort notamment de la fragilité psychologique grave de la requérante qui est à présent attestée au regard des nouveaux documents produits dans le cadre de son actuelle demande.

En outre, le Conseil se doit également de souligner le caractère consistant des déclarations de la requérante sur d'autres points centraux de sa demande, dont notamment sur la personne à laquelle elle affirme avoir été promise en mariage ou encore sur le déroulement de l'annonce de ce mariage par son oncle.

Par ailleurs, le Conseil note qu'il ressort de la nouvelle documentation produite par la requérante concernant le contexte général prévalant en Guinée en ce qui concerne la place de la femme dans la société guinéenne et les violences de genre dont elles peuvent faire l'objet (voir notamment les annexes à la requête et la documentation visée dans la note complémentaire du 3 mai 2022) que le fait que les femmes soient victimes d'un mariage forcé ou arrangé dépend d'une combinaison de plusieurs facteurs, notamment ethniques, familiaux, sociaux, ou encore géographiques, et que l'éducation n'est qu'une des composantes de cette combinaison, lequel ne suffit pas à lui seul à exclure qu'une jeune femme ne puisse être victime d'une telle pratique.

Enfin, le Conseil observe que le contenu de plusieurs nouveaux documents, quand bien même auraient-ils une force probante limitée vu leur caractère privé ou le fait qu'ils relatent des propos d'un proche, entre en parfaite adéquation avec les dires de la requérante quant à la succession des événements qu'elle a personnellement vécus (voir à cet égard la déclaration solennelle devant notaire du 12 avril 2021, le procès-verbal de constat fait par un huissier de justice le 6 avril 2021, l'attestation sur l'honneur de l'ami du père de la requérante du 6 décembre 2021), de sorte que, pris ensemble, ils constituent à tout le moins un commencement de preuve des faits allégués.

6.9 En définitive, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si la requérante a ou non des raisons de craindre d'être persécutée du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Dans la présente affaire, au regard des éléments de la présente cause qui sont expressément tenus pour établis, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction de la présente demande, la crainte exprimée par la requérante en raison du fait qu'elle s'est soustraite à un mariage qu'on voulait lui imposer peut être tenue pour établie.

Si le Conseil, dans son arrêt n° 251 687 du 25 mars 2021, avait, au vu des éléments en sa possession, estimé invraisemblables les déclarations de la requérante quant aux faits personnellement invoqués par la requérante, le Conseil considère désormais, au vu des nouveaux éléments produits par la requérante, ayant trait notamment à son contexte familial spécifique, à sa vulnérabilité particulière et aux ennuis récents rencontrés par sa mère en raison du comportement de sa fille, qu'il est établi que la requérante a fait l'objet de menaces et de violences de la part de son beau-père et de la personne à laquelle elle est promise en mariage.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

6.10 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec son mariage forcé n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

6.10.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son beau-père et son futur mari pour s'être soustraite à un projet de mariage forcé conclu entre ces deux individus. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

6.10.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

6.10.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

6.10.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des

perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

6.10.5 Il apparaît tout d'abord des informations présentes au dossier et en particulier celles reprises dans la requête que les mariages forcés et les violences contre les femmes en Guinée restent une réalité tout à fait actuelle et largement répandue malgré leur interdiction légale, qu'une impunité certaine est relevée à l'égard des hommes qui se rendent coupables de violences contre les femmes ou de mariages forcés et qu'il existe de très fortes difficultés pour une jeune femme en termes d'accès à la justice, des carences quant à l'efficacité de la justice dans ce domaine précis étant également à relever.

A cet égard, le Conseil note en particulier les développements contenus dans le COI Focus émanant du service de la partie défenderesse, intitulé « Guinée. Le mariage forcé » et mis à jour au 15 décembre 2020 (visé dans la note complémentaire du 3 mai 2022), selon lesquels :

« Dans un document intitulé Vision 2040 pour une Guinée émergente et prospère, le ministère du Plan et de la Coopération internationale dresse le constat que les progrès réalisés s'agissant de l'arsenal juridique ne sont pas toujours perceptibles dans la pratique. En effet, les pesanteurs culturelles et sociétales se révèlent fortement ancrées, en dépit des dispositions légales prises en faveur des femmes.

Cela explique que les poursuites judiciaires engagées par les jeunes filles ou femmes dans le cadre d'un mariage forcé sont peu nombreuses. Les victimes sont souvent freinées par la crainte de déposer une plainte contre leur famille. Ce faisant, elles s'exposent au risque d'être rejetées par leurs parents et stigmatisées par la société. Dans la société guinéenne, les mariages forcés sont considérés comme une affaire de famille, qui doit être réglée selon les coutumes et la tradition. Dans bien des cas, les désaccords qui surviennent en raison d'un mariage sont traités par le conseil familial, parfois élargi aux autorités locales. D'après le rapport de l'OFPPRA, cette attitude laisse très peu de possibilités pour les jeunes filles, lesquelles finissent souvent par se soumettre au choix familial.

Selon la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) citée dans le rapport 2020 du BAMF, bien que la loi permette de refuser le mariage forcé, les femmes en Guinée ont des difficultés à obtenir une assistance juridique car elles connaissent mal les droits de l'homme et de la femme, le nombre d'analphabètes est très élevé et les frais de justice sont inabornables pour la plupart des femmes. En outre, la durée du procès risque d'être dissuasive, voire insupportable pour une jeune fille qui envisage de porter son affaire devant les tribunaux. De plus, le témoignage des femmes a moins de poids que celui des hommes. Dans son rapport paru en mars 2020, Freedom House note également que les femmes font face à une discrimination de genre omniprésente et sont désavantagées dans les systèmes de justice formels et traditionnels.

Le rapport de l'OFPPRA de février 2018 va dans le même sens en indiquant qu'une jeune femme qui sollicite les autorités et dénonce un projet familial de mariage forcé s'expose à la stigmatisation. La crainte d'être rejetée par sa famille dissuade le plus souvent la fille de persister dans son opposition. En outre, le coût et la longueur d'une procédure judiciaire sont des éléments dissuasifs voire prohibitifs à la saisie de la justice par une jeune fille.

Malgré ces éléments considérés comme des freins à l'entreprise d'actions judiciaires en matière de mariages forcés, certaines sources ont affirmé au Cedoca que saisir la justice est possible. Ainsi, lors de l'entretien réalisé à Conakry le 6 novembre 2019, MDT a expliqué qu'une femme majeure confrontée à un mariage forcé a la possibilité d'intenter une action en justice. Les femmes sont toutefois peu nombreuses à entreprendre ces démarches parce que les structures d'aide juridique sont manquantes et que « souvent, le juge pense que la femme ne doit pas réclamer trop de droits ». D'après les informations de MDT, il existe seulement une dizaine de cas dans lesquels il y a eu une procédure judiciaire. MDT n'a connaissance que d'un seul cas ayant abouti à une condamnation de trois mois de prison avec sursis : à Fria, en 2016, un père a été condamné pour le mariage précoce de sa fille. D'autres cas sont en cours devant la justice.

Lors de la mission de novembre 2019, l'OGDH a signalé au Cedoca que l'OPROGEM la tient informée des cas de viols, de mariages précoces, de mariages forcés mais a expliqué que, sur le plan judiciaire, il y a une difficulté de traiter les dossiers de mariages précoces et de mutilations parce qu'il y a une pression sociale très forte qui s'exerce sur les juges. Selon cette source, il est difficile pour les juges de s'opposer à la communauté lorsqu'elle est favorable à la pratique, ce qui rend l'application des lois compliquée. En raison de cette pression sociale, les juges n'ont pas la ténacité nécessaire pour mener les procédures jusqu'à leurs termes. Par conséquent, les différends qui se posent autour des mariages précoces aboutissent en médiations ou en conseils de familles ».

6.10.6 Au vu de ces éléments, et eu égard, d'une part, à la vulnérabilité particulière de la requérante (qui présente une fragilité psychologique importante et qui ne dispose d'aucun appui familial solide) et, d'autre part, au fait que le Conseil tient pour établi que la mère de la requérante, convoquée à l'initiative de S. B. en raison du fait que la requérante se soit soustraite au mariage avec cet individu, a fait l'objet d'un grave passage à tabac de la part de la police guinéenne, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête et à l'audience quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10.7 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.11 En définitive, compte tenu des éléments du dossier qui ne sont aucunement contestés ou qui sont tenus pour établis, et compte tenu des informations générales disponibles sur le pays d'origine de la requérante en général et sur la situation des femmes en particulier, lesquelles doivent conduire à adopter une certaine prudence, le Conseil estime que les pièces versées à l'appui de la seconde demande de cette dernière, non seulement augmentent de manière significative la probabilité qu'elle doive se voir reconnaître la qualité de réfugié, mais sont en outre effectivement suffisantes pour démontrer que l'appréciation de sa précédente demande aurait été différente si le juge saisi en avait eu connaissance.

Le Conseil constate en outre que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

6.12 Par ailleurs, il ressort des déclarations de la requérante que les menaces et violences qu'elle fuit et qu'elle redoute en cas de retour dans son pays d'origine constituent une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social déterminé - à savoir le groupe social des femmes guinéennes - au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.13 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.14 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation des articles 57/6/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15 En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2 § 1 alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F. VAN ROOTEN
----------	---------------